

du 10 janvier 2020

portant attribution de l'Autorisation de Transport Intérieur et déclarant d'utilité publique le projet de construction et d'exploitation du système de transport des hydrocarbures par canalisation Niger-Benin.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-30 du 19 juillet 1961, fixant la procédure de confirmation d'expropriation des droits fonciers coutumiers dans la République du Niger ;
- Vu la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 ;
- Vu la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007, portant Code Pétrolier ;
- Vu le décret n° 2007-082/PRN/MME du 28 mars 2007, fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007, portant Code Pétrolier ;
- Vu le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, Ministres et Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-094/PRN/MPe du 17 février 2017, portant organisation du Ministère du Pétrole ;
- Vu le décret n° 2018-404/PRN/MPe du 13 juin 2018, portant attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, dénommée « Grande AEE » au Contractant du CPP Agadem signé le 2 juin 2008 ;
- Vu le décret n° 2019-027/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019, déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger ;
- Vu le décret n° 2019-464/PRN/MPe du 23 août 2019, portant approbation de la Convention de transport entre la République du Niger et la société West African Oil Pipeline (Niger) Company (WAPCO Niger) ;
- Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre du Pétrole et du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Sous réserve des droits des tiers, il est accordé une autorisation de transport intérieur à la société West African Oil Pipeline (Niger) Company (WAPCO Niger) SA, pour la construction et l'exploitation de la partie située sur le territoire de la République du Niger, du système de transport des hydrocarbures par canalisation Niger-Benin (Projet PENB), s'étalant de la bride d'entrée à Koulélé, dans la région de Diffa sur le territoire nigérien à la frontière Niger-Benin dans les rives du fleuve Niger, dénommé ci-après « le système de transport export ».

Article 2 : Le projet de construction et d'exploitation du système de transport export est déclaré d'utilité publique.

L'autorisation d'occupation des terrains d'assiette du système de transport export comprenant le tracé du pipeline, le site des cinq (05) stations intermédiaires de pompage et de chauffage, le site des trente-cinq (35) salles de vannes (automatiques et manuelles), ainsi que l'emprise de la route de surveillance et de contrôle, est octroyée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le système de transport export qui débute de la bride d'entrée à Koulélé dans la région de Diffa sur le territoire nigérien traversera les régions, les départements et les communes rurales suivantes :

Régions	Départements	Communes Urbaines/rurales
Diffa	N'Gourti	N'Gourti
Zinder	Tesker	Tesker
	Gouré	Kéllé
		Alakoss
	Damagaram Takaya	Damagaram Takaya
		Wamé
	Tanout	Tanout
		Oulléléwa
Takéta	Tirmini	
Maradi	Tessaoua	Ourafane
	Mayahi	Issawane
		Alhassane Maireyrey
		Mayahi
		Attantané
	Dakoro	Maiyara
		Kornaka
Dan-Goulbi		
Tahoua	Madaoua	Ourno
		Bangui
		Sabon Guida
	Malbaza	Dogueraoua
	Birni'N Konni	Tsernaoua
		Birni N'Konni
		Bazaga

Dosso	Dogondoutchi	Dogondoutchi
		Dan-Kassari
		Kiéché
	Tibiri	Koré Mairoua
		Tibiri
		Guéchémé
	Dioundiou	Karakara
		Zabori
		Dioundiou
	Gaya	Yelou
		Tanda
		Gaya

Article 4 : Le système de transport export porte sur les dimensions et superficies suivantes :

- longueur du tracé du pipeline : mille deux cent soixante-quinze kilomètres (1275 km) ;
- largeur du tracé du pipeline (pipeline et route) : trente mètres (30 m) ;
- superficie du tracé du pipeline : trois mille huit cent vingt-cinq hectares (3825 ha) ;
- superficie des stations intermédiaires de pompage et de chauffage : trente-neuf hectares (39 ha) ;
- superficie des sites des dix (10) vannes de surveillances automatiques: cinq virgule trois mille deux cent soixante-deux hectares (5,3262 ha) ;
- superficie des sites des vingt-cinq (25) vannes de surveillances manuelles : trois virgule quatre cent cinquante-huit hectares (3,458 ha).

La superficie totale à exproprier dans le cadre de la construction et de l'exploitation du système de transport export, bride d'entrée à Koulélé, dans la région de Diffa sur le territoire nigérien-frontière Benin est de trois mille huit cent soixante-douze virgule sept mille huit cent quarante-deux hectares (3872,7842 ha).

Les coordonnées de la ligne centrale du tracé du pipeline font l'objet d'une annexe au présent décret.

Article 5 : Le Ministre d'Etat, Ministre du Pétrole, le Ministre des Finances et le Ministre des Domaines, de l'Urbanisme et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 janvier 2020

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre d'Etat, Ministre du Pétrole

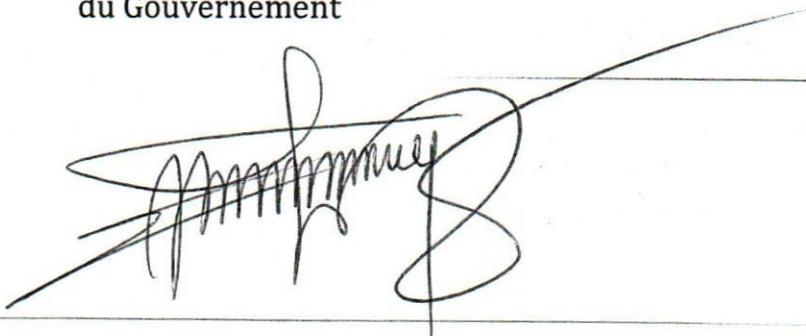
FOUMAKOYE GADO

Le Ministre des Finances

MAMADOU DIOP

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Abdou Dangaladima', is written over a horizontal line. The signature is fluid and somewhat abstract, with a large loop at the end.

ABDOU DANGALADIMA